Greffe du Tribunal de Commerce de Paris

09 JAN. 2001

N° de dépôt : 1673

CISI HOLDING
Société anonyme au capital de 150.121.635 Francs
Siège social : 29, rue Galilée - 75116 Paris
RCS Paris B 692.000.946

12

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 29 DECEMBRE 2000 A 8 HEURES 30
TENUE AU 29, RUE GALILEE, 75116 PARIS

L'an deux mil, le 29 décembre à 8 heures 30, au 29 rue Galilée à 75116 PARIS, les actionnaires de la société CISI Holding, S.A. au capital de 150 121 635 F, divisé en 1 501 210 actions de 100 F et 260 actions de 2,50 F, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte sur convocation de leur Président.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par M. Eric BLANC-GARIN, actionnaire.
La société CS COMMUNICATION & SYSTEMES, représentée par M. Bernard DEGOUL et la société SIGNOVAL, représentée par M. Eric BLANC-GARIN, titulaires ou représentants du plus grand nombre d'actions, acceptant ces fonctions, sont appelés comme scrutateurs.

Mme Béatrice QUILLET est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le tout conformément aux statuts.

Le Président de séance constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés possèdent 1 501 180 actions de 100 F sur les 1 501 210 actions de 100 F composant le capital et 210 actions de 2,50 F sur les 260 actions de 2,50 F composant le capital et que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

M. Bernard SCHEIDECKER, représentant le Cabinet CALAN, RAMOLINO & Associés, et M. Philippe MONGIN, représentant le Cabinet PGA, Commissaires aux comptes, sont absents excusés.

Le Président de séance rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :
 - 1- *démission de deux administrateurs ;*
 - 2- *désignation de treize nouveaux administrateurs ;*
 - 3- *nomination d'un commissaire aux comptes suppléant ;*
 - 4- *autorisation du Conseil d'Administration à l'effet d'acquérir les propres actions de la société.*
- De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :
 - 5- *autorisation d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;*
 - 6- *délégation au Conseil d'Administration d'émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;*
 - 7- *délégation au Conseil d'Administration d'émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription ;*
 - 8- *délégation au Conseil d'Administration d'émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital social, en cas d'offre publique d'échange initiée par CISI Holding ;*
 - 9- *calcul des plafonds ;*
 - 10- *autorisation donnée au Conseil d'Administration d'émettre des valeurs mobilières ou de réduire le capital social en période d'offre publique d'achat ou d'échange ;*

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
PARIS 16ème – CHAILLOT
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
Le 05 JAN. 2001
Bord. 5 Case 16 F° 88
REÇU - Dt DE TIMBRE 1440 F
REÇU - Dts D'ENREGt 1500 F
Le Receveur Principal :


FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

11- autorisation d'attribuer des options d'achat et de souscription ;
12- autorisation donnée au Conseil d'Administration de convertir le capital social en euros ;
13- autorisation de suppression dans les statuts de la référence à la valeur nominale des actions ;
14- autorisation de réduire le capital social ;
15- autorisation donnée au Conseil d'Administration d'annulation des actions propres de la société ;
16- approbation de la fusion par absorption de CS Communication & Systèmes par la société et de l'augmentation de capital corrélative de la société ; affectation de la prime de fusion ;
17- reprise des options de souscription d'actions de CS Communication & Systèmes ;
18- constatation de la réalisation définitive de la fusion par absorption de CS Communication & Systèmes par la société et de l'augmentation de capital corrélative ;
19- modification corrélative des statuts ;
20- annulation des actions de la société apportées par CS Communication & Systèmes ;
21- pouvoirs et formalités.

Le Président de séance dépose sur le bureau et présente à l'assemblée :

- les copies des lettres adressées aux actionnaires,
- un exemplaire des Statuts de la Société
- la feuille de présence
- les pouvoirs des actionnaires représentés
- le rapport du Conseil d'Administration y compris son annexe (Document E)
- les projets de résolutions
- le rapport sur les modalités de la fusion établi par MM. Jean-Paul SEGURET et William NAHUM, Commissaires à la fusion
- le rapport sur la valeur des apports établi par MM. Jean-Paul SEGURET et William NAHUM, Commissaires à la fusion
- le traité de fusion par absorption de la société CS COMMUNICATION & SYSTEMES par la société CISI HOLDING, établi par acte sous seings privés en date du 20 novembre 2000
- les états comptables des sociétés CS COMMUNICATION & SYSTEMES et CISI HOLDING au 31 août 2000
- les rapports des Commissaires aux comptes
- les convocations des Commissaires aux comptes,
- les informations réglementaires concernant les administrateurs
- la liste des actionnaires nominatifs

Le Président de séance déclare que, tous les documents devant, d'après la législation sur les sociétés commerciales, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'assemblée et que la société a satisfait dans les délais légaux aux demandes d'envoi de documents dont elle a été saisie en application des textes en vigueur ; l'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Lecture est donnée du rapport du Conseil d'Administration, des rapports des Commissaires à la fusion et des rapports des Commissaires aux comptes.

La discussion est ouverte. Diverses observations sont présentées et le Président de séance fournit les précisions qui lui sont demandées.

Le bureau de l'assemblée met alors aux voix les projets de résolutions.

I. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Première résolution

(Démission de Monsieur Bernard Degoul de ses fonctions d'administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, prend acte de la démission à compter de ce jour, de Monsieur Bernard Degoul de ses fonctions d'administrateur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.


FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Deuxième résolution

(Démission de Monsieur Eric Blanc-Garin de ses fonctions d'administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, prend acte de la démission à compter de ce jour, de Monsieur Eric Blanc-Garin de ses fonctions d'administrateur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Troisième résolution

(Désignation de Monsieur Eric Blanc-Garin en qualité de nouvel administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, désigne Monsieur Eric Blanc-Garin en qualité de nouvel administrateur, pour une durée de trois ans avec effet à l'issue de la présente assemblée .
Ce mandat prendra donc fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées, M. BLANC-GARIN s'étant abstenu.

Quatrième résolution

(Désignation de Monsieur Alain Dumenil en qualité de nouvel administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, désigne Monsieur Alain Dumenil en qualité de nouvel administrateur, pour une durée de trois ans avec effet à l'issue de la présente assemblée.
Ce mandat prendra donc fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Cinquième résolution

(Désignation de Monsieur Francis Gutmann en qualité de nouvel administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, désigne Monsieur Francis Gutmann en qualité de nouvel administrateur, pour une durée de trois ans avec effet à l'issue de la présente assemblée.
Ce mandat prendra donc fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Sixième résolution

(Désignation de Monsieur Robert Lion en qualité de nouvel administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, désigne Monsieur Robert Lion en qualité de nouvel administrateur, pour une durée de trois ans avec effet à l'issue de la présente assemblée.
Ce mandat prendra donc fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.


FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Septième résolution

(Désignation de Monsieur Dominique Machet de la Martinière en qualité de nouvel administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, désigne Monsieur Dominique de la Martinière en qualité de nouvel administrateur, pour une durée de trois ans avec effet à l'issue de la présente assemblée.
Ce mandat prendra donc fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Huitième résolution

(Désignation de Monsieur Patrice Mignon en qualité de nouvel administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, désigne Monsieur Patrice Mignon en qualité de nouvel administrateur, pour une durée de trois ans avec effet à l'issue de la présente assemblée.
Ce mandat prendra donc fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Neuvième résolution

(Désignation de Monsieur Claude-Eric Paquin en qualité de nouvel administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, désigne Monsieur Claude-Eric Paquin en qualité de nouvel administrateur, pour une durée de trois ans avec effet à l'issue de la présente assemblée.
Ce mandat prendra donc fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Dizième résolution

(Désignation de Monsieur Olivier Philip en qualité de nouvel administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, désigne Monsieur Olivier Philip en qualité de nouvel administrateur, pour une durée de trois ans avec effet à l'issue de la présente assemblée.
Ce mandat prendra donc fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Onzième résolution

(Désignation de Monsieur Claude Pierre-Brossolette en qualité de nouvel administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, désigne Monsieur Claude Pierre-Brossolette en qualité de nouvel administrateur, pour une durée de trois ans avec effet à l'issue de la présente assemblée.
Ce mandat prendra donc fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.


FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Douzième résolution

(Désignation de Monsieur Alberto Rosania en qualité de nouvel administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, désigne Monsieur Alberto Rosania en qualité de nouvel administrateur, pour une durée de trois ans avec effet à l'issue de la présente assemblée.
Ce mandat prendra donc fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Treizième résolution

(Désignation de Monsieur Olivier Barre en qualité de nouvel administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, désigne Monsieur Olivier Barre qualité de nouvel administrateur, pour une durée de trois ans avec effet à l'issue de la présente assemblée.
Ce mandat prendra donc fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Quatorzième résolution

(Désignation de Monsieur Pierre Jacquard en qualité de nouvel administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, désigne Monsieur Pierre Jacquard en qualité de nouvel administrateur, pour une durée de trois ans avec effet à l'issue de la présente assemblée.
Ce mandat prendra donc fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Quinzième résolution

(Désignation de la société Quadral en qualité de nouvel administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, désigne la société Quadral en qualité de nouvel administrateur, pour une durée de trois ans avec effet à l'issue de la présente assemblée.
Ce mandat prendra donc fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Seizième résolution

(Désignation d'un commissaire aux comptes suppléant)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, désigne le Cabinet B.E.A.S., 7-9 Villa Houssay à 92200 NEUILLY sur Seine, en qualité de commissaire aux comptes suppléant, en remplacement de M. Thierry KARCHER, pour une durée de 6 ans avec effet à l'issue de la présente assemblée.
Ce mandat prendra donc fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 195

Dix-septième résolution

(Autorisation du Conseil d'Administration à l'effet d'acquérir les propres actions de la société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et de son annexe (schéma E), sous la condition de l'admission des actions de la société aux négociations du premier marché de Euronext PARIS SA et de la réalisation définitive de la fusion envisagée de la société avec la société CS Communication & Systèmes :

1.1 Autorise le Conseil d'Administration, conformément aux articles L225-209 du code de commerce (anciennement article 217-2 de la loi du 24 juillet 1966), à faire racheter par la société en une ou plusieurs fois, ses propres actions, sur ses seules délibérations, et dans la limite de 450.860 actions de nominal 100 francs représentant moins de 10% du capital social qui existera, après réalisation de la fusion et annulation des actions CISI Holding transmises à la société dans le cadre de cette fusion, étant précisé que lesdites actions pourront recevoir toute affectation permise par la loi et notamment :

- la régularisation du marché des actions,
- la remise d'actions à titre d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe,
- l'attribution d'actions aux salariés et/ou l'octroi d'options d'achat d'actions aux salariés et/ou dirigeants,
- leur conservation et le cas échéant leur transfert par quelque moyen que ce soit et notamment par cession en bourse ou de gré à gré, cession de blocs, offre publique d'achat, d'échange ou de vente,
- l'annulation à des fins d'optimisation du résultat par action.

1.2 Décide que :

- le prix maximum d'achat ne devra pas excéder 700 francs (106,71 Euros) par action (hors frais d'acquisition) et le prix minimum de vente ne devra pas être inférieur à 300 Francs (45,73 Euros) par action (hors frais de cession) sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société, et/ou sur le montant nominal des actions. Le prix minimum de vente visé ci-dessus ne s'appliquera pas dans le cadre de l'attribution d'actions aux salariés et/ou l'octroi d'options d'achat d'actions aux salariés et/ou aux dirigeants, pour lesquels la fixation du prix de vente des actions sera déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires. Le montant maximal de l'opération de rachat au prix de 700 francs (106,71 Euros) serait de 315 602 000 francs (48.113.214,74 Euros) hors frais de négociation.
- les achats, cessions, transferts ou échanges d'actions pourront être effectués par tous moyens (y compris le cas échéant par l'utilisation d'instruments dérivés). Ces opérations pourront intervenir à tout moment, sous réserve des périodes d'abstention prévues par le Règlement COB 98-03. La part maximale pouvant être acquise ou transférée sous forme de bloc de titres pourra atteindre la totalité du programme de rachat d'actions autorisé. Le paiement pourra être effectué de toute manière.

La présente autorisation est conférée au Conseil d'Administration pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation, pour fixer les modalités et conditions de l'opération, et notamment pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, établir tous documents notamment d'information, procéder aux ajustements nécessaires, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

L'Assemblée Générale confère également tous pouvoirs au Conseil d'Administration, pour procéder aux ajustements du prix unitaire des titres à acquérir en raison d'éventuelles opérations financières de la société, et pour procéder aux ajustements du nombre maximum de titres à acquérir en proportion de la variation du nombre des actions en raison du regroupement ou de la division des actions.

La validité de la présente autorisation ne sera pas affectée par une augmentation ou réduction du capital de la société, y compris en cas d'incorporation de réserves, nonobstant les éventuels ajustements à opérer.

La présente autorisation n'entrera en vigueur qu'à la date de l'admission des actions de la société CISI Holding aux négociations du premier marché de Euronext PARIS SA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.


FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

II. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Dix-huitième résolution

(Autorisation d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise, sous condition de l'admission des actions de la société aux négociations sur le premier marché de Euronext PARIS SA et de la réalisation définitive de la fusion envisagée de la société avec la société CS Communication & Systèmes, le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des paragraphes II et III de l'article L225-129 du code de commerce, pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée générale, à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital des réserves, bénéfices ou primes, suivie de la création et de l'attribution gratuite de titres de capital ou de l'élévation du nominal des titres de capital existants ou de la combinaison de ces deux modes de réalisation.

L'assemblée autorise le Conseil d'Administration à décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres attribués.
Le montant de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder le montant en nominal de 500 millions de francs, fixé indépendamment du plafond maximum d'augmentation résultant des émissions de valeurs mobilières autorisées par les résolutions qui suivent.
Ce plafond est fixé sous réserve, s'il y a lieu, des conséquences sur le capital des ajustements applicables conformément à la loi.
L'assemblée générale confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution.
La présente résolution n'entrera en vigueur qu'à la date d'admission des actions de la société aux négociations du premier marché de Euronext PARIS SA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Dix-neuvième résolution

(Délégation au Conseil d'Administration d'émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, délègue, sous la condition de l'admission des actions de la société aux négociations du premier marché de Euronext PARIS SA et de la réalisation définitive de la fusion envisagée de la société avec CS Communication & Systèmes, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, au Conseil d'Administration, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article L225-129 du code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour procéder, en une fois ou plusieurs fois, à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la société ou de valeurs mobilières y compris de bons de souscription, émis de manière autonome, à titre gratuit ou onéreux, donnant accès, immédiat ou à terme, à des actions de la société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.
Le plafond maximum d'augmentation de capital immédiat ou à terme résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à un montant en nominal de 500 millions de francs, (ou son équivalent), étant précisé :

- que dans la limite de ce plafond :
 - les émissions d'actions de priorité, avec ou sans droit de vote, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant nominal total supérieur à 100 millions de francs (ou son équivalent).
 - les émissions de certificats d'investissement ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant nominal total supérieur à 100 millions de francs, y inclus l'augmentation de capital résultant de l'émission de certificats d'investissement privilégiés plafonnée au même montant (ou son équivalent) ;


FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 195

– que tous les plafonds ci-dessus sont fixés sous réserve, s'il y a lieu, des conséquences sur le capital des ajustements applicables, conformément à la loi, aux valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital.

L'émission de ces valeurs mobilières pourra consister en l'émission d'obligations ou être associée à l'émission d'obligations ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires dans la limite d'un montant nominal maximum de deux milliards de francs ou son équivalent.

La décision de l'assemblée générale :

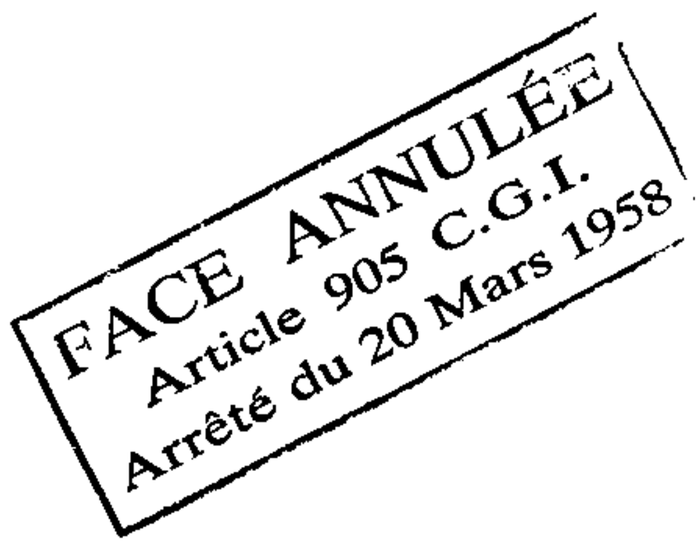
– emporte, au profit des titulaires de valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
– et comporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles pourront donner droit :
 - celles des valeurs mobilières qui prendraient la forme d'obligations convertibles ;
 - les bons de souscription émis de manière autonome.

Le Conseil d'Administration arrêtera, conformément à la loi, les caractéristiques, montant et modalités de toute émission. Notamment, il déterminera la catégorie de titres émis et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des bons ou les modalités par lesquelles lesdites valeurs donneront accès à des actions, étant précisé que :

– la somme perçue ou susceptible d'être ultérieurement perçue par la société pour chacune des actions ordinaires qui sera émise ou créée par souscription, conversion, exercice de bons ou de toute autre manière compte tenu notamment du prix d'émission des valeurs mobilières primaires ou de bons, devra être au moins égale à 50% de la moyenne des premiers cours constatés sur le premier marché de Euronext PARIS SA - ou de tout marché réglementé qui s'y substituerait, si la loi en dispose ainsi et dans les conditions qu'elle aura prévues - pour les actions ordinaires de la société pendant dix jours de bourse consécutifs choisis parmi les vingt derniers jours de bourse précédant le début de l'émission des valeurs mobilières et/ou des bons qui y donnent droit, s'il y a lieu après correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence de date de jouissance.
– le prix d'émission des actions de priorité, avec ou sans droit de vote, et des certificats d'investissements, privilégiés ou non, sera au moins égal à 50% de cette même moyenne corrigée.
– les propriétaires d'actions existant au moment de l'émission auront, à titre irréductible et proportionnellement au montant des actions possédées par eux, un droit préférentiel de souscription. Le Conseil d'Administration fixera chaque fois les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible en se conformant aux dispositions légales en vigueur. Le Conseil d'Administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes.

Le Conseil d'Administration pourra, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission des valeurs mobilières ou des bons, limiter dans les conditions légales l'émission au montant des souscriptions recueillies (étant précisé que dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration déciderait l'émission d'actions ordinaires nouvelles ci-dessus le montant des souscriptions recueillies devra atteindre 75% au moins du montant de l'augmentation décidée), ou répartir librement les valeurs mobilières ou bons non souscrits, ou encore les offrir au public totalement ou partiellement, le Conseil d'Administration pouvant utiliser dans l'ordre de son choix les facultés visées ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement.

L'assemblée générale décide que le Conseil d'Administration disposera, conformément à la loi, de tous pouvoirs, avec, sous réserve que les actions de la société aient été admises aux négociations sur un marché réglementé, faculté de subdélégation à son président, pour mettre en œuvre la présente résolution et procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées conduisant à l'augmentation de capital, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.


FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

L'assemblée générale précise que le Conseil d'Administration :

- pourra procéder aux émissions autorisées tant en France qu'à l'étranger, et éventuellement exclusivement sur le marché international (EASDAQ, NASDAQ, AMEX...). Les valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital pourront être émises soit en francs français, soit en monnaies étrangères, soit en EURO ou autres unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, dans la limite de la contre-valeur du montant maximum fixé en francs français, déterminée au jour de la décision du Conseil d'Administration de procéder à l'émission de telles valeurs mobilières ;
- pourra déterminer le prix d'émission et la date de jouissance même rétroactive et, s'il y a lieu, la valeur nominale et la base de conversion des valeurs mobilières, le taux d'intérêt fixe ou variable des obligations et sa date de versement ; le prix et les modalités de remboursement du principal des obligations avec ou sans prime, les conditions de leur amortissement en fonction des conditions du marché de même les conditions d'attribution gratuite d'actions nouvelles ou de bons ;
- pourra fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions créées par conversion, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière ;
- pourra déterminer les conditions et modalités d'exercice des droits d'attribution ou de souscription d'actions, ou d'échange contre de tels titres issus des valeurs mobilières ;
- pourra fixer les conditions d'attribution gratuite de bons de souscription autonome ;
- pourra arrêter les conditions et modalités d'exercice des droits attachés aux bons de souscription ou de leur rachat et notamment le nombre d'actions pouvant être souscrites avec chaque bon ;
- pourra déterminer le prix d'émission des actions à souscrire par exercice de ces bons ;
- pourra constater, en cas d'émission de certificats d'investissements, l'émission d'un nombre égal de certificats de droit de vote, les répartir conformément à la loi en fonction d'une date de référence qu'il arrêtera pour en déterminer les ayants-droit et attribuer les certificats de droit de vote formant rompus, s'il en existe ;
- devra déterminer, dans les conditions légales, les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme à des actions, des valeurs mobilières (y compris des bons) ainsi émises, et aura la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières et bons pendant un délai de trois mois ;
- pourra déterminer, conformément à la réglementation en vigueur, les mesures à prévoir afin de réserver les droits de propriétaires de bons et de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, au cas où la société procéderait, après les émissions autorisées, à des opérations financières ;
- pourra en cas d'augmentation de capital, de fusion ou de scission, comme en cas d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou un droit de priorité des actionnaires, suspendre l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières et bons de souscription pendant un délai de trois mois au maximum ;
- pourra déterminer les modalités selon lesquelles la société aura la faculté d'acheter les valeurs mobilières et les bons de souscription en Bourse, à tout moment ou pendant les périodes déterminées et/ou de les rembourser, ou d'offre d'achat ou d'échange de valeurs mobilières et/ou de bons de souscription ou d'attribution d'actions, comme de remboursement de valeurs mobilières ou bons ;
- pourra prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé, des droits, actions, valeurs mobilières et bons créés ;
- pourra imputer les frais d'émission des actions et des valeurs mobilières sur le montant des primes afférentes aux augmentations de capital et prélever sur ces primes les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social résultant de ces augmentations ;
- pourra passer toutes conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission des valeurs mobilières et des bons et, le cas échéant, au service des obligations, à leur conversion ou à leur remboursement ;
- et d'une manière générale, pourra prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service des valeurs mobilières dont l'émission est autorisée.

La présente résolution n'entrera en vigueur qu'à la date d'admission des actions de la société aux négociations du premier marché de Euronext PARIS SA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Vingtième résolution

(Délégation au Conseil d'Administration d'émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, délègue, sous la condition de l'admission des actions de la société aux négociations du premier marché de Euronext PARIS SA et de la réalisation définitive de la fusion envisagée de la société avec CS Communication & Systèmes, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée générale, au Conseil d'Administration, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article L225-129 du code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions de la société ou de valeurs mobilières, y compris de bons de souscription émis de manière autonome à titre onéreux, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

L'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières, objet de la présente autorisation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Le plafond maximum d'augmentation de capital immédiat ou à terme résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à un montant en nominal de 500 millions de francs (ou son équivalent), étant précisé :

– que dans la limite de ce plafond :
 - les émissions d'actions de priorité, avec ou sans droit de vote, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant nominal total supérieur à 100 millions de francs (ou son équivalent) ;
 - les émissions de certificats d'investissement ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant nominal total supérieur à 100 millions de francs (ou son équivalent) , y inclus l'augmentation de capital résultant de l'émission de certificats d'investissement privilégiés plafonnée au même montant ;
– que tous les plafonds ci-dessus sont fixés sous réserve, s'il y a lieu, des conséquences sur le capital des ajustements applicables, conformément à la loi, aux valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital.

L'émission de ces valeurs mobilières pourra consister en l'émission d'obligations ou être associée à l'émission d'obligations ou encore, en permettre l'émission comme titres intermédiaires dans la limite d'un montant en nominal maximum de deux milliards de francs (ou son équivalent).

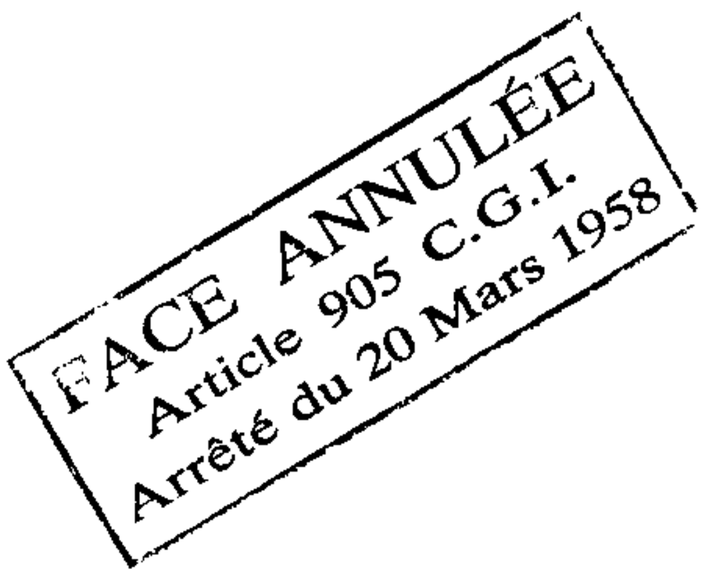
La décision de l'assemblée générale :

- emporte au profit des titulaires de valeurs mobilières renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
- et comporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles pourront donner droit :
 - celles des valeurs mobilières qui prendraient la forme d'obligations convertibles ;
 - les bons de souscription émis de manière autonome.

Pour les émissions effectuées sur le marché français, le Conseil d'Administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible et/ou réductible, pour souscrire les actions ou les valeurs mobilières, dont il fixera les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables. Les titres non souscrits en vertu de ce droit feront l'objet d'un placement public.

L'assemblée générale décide que le Conseil d'Administration pourra, si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité de l'émission de valeurs mobilières et de bons, utiliser dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une ou l'autre des facultés ci-après : limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies, sous la condition que celui-ci atteigne 75% au moins de l'émission décidée, répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'Administration arrêtera, conformément à la loi, les caractéristiques, montant et modalités de toute émission. Notamment, il déterminera la catégorie de titres émis et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des bons ou les modalités par lesquelles lesdites valeurs donneront accès à des actions, étant précisé que :


FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- la somme perçue ou susceptible d'être ultérieurement perçue par la société pour chacune des actions ordinaires qui sera émise ou créée par souscription, conversion, échange, exercice de bons ou de toute autre manière compte tenu notamment du prix d'émission des valeurs mobilières primaires ou des bons, devra être au moins égale à la moyenne des premiers cours constatés sur le premier marché de Euronext PARIS SA ou de tout marché réglementé qui s'y substituerait, si la loi en dispose ainsi et dans les conditions qu'elle aura prévues - pour les actions ordinaires de la société pendant dix jours de bourse consécutifs choisis parmi les vingt derniers jours de bourse précédant le début de l'émission des valeurs mobilières et/ou des bons qui y donnent droit s'il y a lieu après correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- le prix d'émission des actions de priorité, avec ou sans droit de vote, et des certificats d'investissements, privilégiés ou non, sera au moins égal à cette même moyenne corrigée.

L'assemblée générale décide que le Conseil d'Administration disposera, conformément à la loi, de tous pouvoirs, avec, sous réserve que les actions de la société aient été admises aux négociations sur un marché réglementé, faculté de subdélégation à son président, pour mettre en œuvre la présente résolution et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées conduisant à l'augmentation de capital, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

L'assemblée précise que le Conseil d'Administration :

- pourra procéder aux émissions autorisées tant en France qu'à l'étranger, et éventuellement exclusivement sur le marché international (EASDAQ, NASDAQ, AMEX...). Les valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital pourront être émises soit en francs français, soit en monnaies étrangères, soit en EURO ou autres unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, dans la limite de la contre-valeur du montant maximum fixé en francs français, déterminée au jour de la décision du Conseil d'Administration de procéder à l'émission de telles valeurs mobilières ;
- pourra déterminer le prix d'émission et la date de jouissance même rétroactive et, s'il y a lieu, la valeur nominale et sa date de versement ; le prix et les modalités de remboursement du principal des obligations avec ou sans prime, les conditions de leur amortissement en fonction des conditions du marché de même que les conditions d'attribution gratuite d'actions nouvelles ou de bons ;
- pourra fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions créées par conversion, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière ;
- pourra déterminer les conditions et modalités d'exercice des droits d'attribution ou de souscription d'actions, ou d'échange contre de tels titres issus des valeurs mobilières ;
- pourra fixer les conditions d'attribution gratuite de bons de souscription autonome ;
- pourra arrêter les conditions et modalités d'exercice des droits attachés aux bons de souscription ou de leur rachat et notamment le nombre d'actions pouvant être souscrites avec chaque bon ;
- pourra déterminer le prix d'émission des actions à souscrire par exercice de ces bons ;
- pourra constater, en cas d'émission de certificats d'investissements, l'émission d'un nombre égal de certificats de droit de vote, les répartir conformément à la loi en fonction d'une date de référence qu'il arrêtera pour en déterminer les ayants-droits et attribuer les certificats de droit de vote formant rompus, s'il en existe ;
- devra déterminer, dans les conditions légales, les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme à des actions, des valeurs mobilières (y compris des bons) ainsi émises, et aura la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières et bons pendant un délai de trois mois ;
- pourra déterminer, conformément à la réglementation en vigueur, les mesures à prévoir afin de réserver les droits de propriétaires de bons et de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, au cas où la société procéderait, après les émissions autorisées, à des opérations financières ;
- pourra en cas d'augmentation de capital, de fusion ou de scission, comme en cas d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou un droit de priorité des actionnaires, suspendre l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières et bons de souscription pendant un délai de trois mois au maximum ;


FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1953

- pourra déterminer les modalités selon lesquelles la société aura la faculté d'acheter les valeurs mobilières et les bons de souscription en Bourse, à tout moment ou pendant les périodes déterminées et/ou de les rembourser, ou d'offre d'achat ou d'échange de valeurs mobilières et/ou de bons de souscription ou d'attribution d'actions, comme du remboursement de valeurs mobilières ou bons ;
- pourra prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé, des droits, actions, valeurs mobilières et bons créés ;
- pourra imputer les frais d'émission des actions et valeurs mobilières sur le montant des primes afférentes aux augmentations de capital et prélever sur ces primes les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital résultant de ces augmentations ;
- pourra passer toutes conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission des valeurs mobilières et des bons et, le cas échéant, au service des obligations, à leur conversion ou à leur remboursement ;
- et, d'une manière générale, pourra prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service des valeurs mobilières dont l'émission est autorisée.

La présente résolution n'entrera en vigueur qu'à la date d'admission des actions de la société aux négociations du premier marché de Euronext PARIS SA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Vingt-et-unième résolution

(Délégation au Conseil d'Administration d'émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital, en cas d'offre publique d'échange initiée par CISI Holding)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux articles L225-148 et L225-129 du code de commerce, délègue au Conseil d'Administration, sous la condition de l'admission des actions de la société aux négociations du premier marché de Euronext PARIS SA et de la réalisation définitive de la fusion envisagée de la société avec CS Communication & Systèmes, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'émission, dans les conditions prévues par la vingtième résolution qui précède, d'actions ou de valeurs mobilières, y compris de bons de souscription émis de manière autonome, donnant accès, immédiat et/ou à terme, à des actions CISI Holding, en rémunération des titres apportés à toute offre publique d'échange initiée par CISI Holding sur les titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à cet article L225-148, et décide, en tant que de besoin, de supprimer au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières.

La décision de l'assemblée générale :

- emporte au profit des titulaires des valeurs mobilières ainsi émises, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières et bons de souscription pourront donner droit ;
- et comporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donneront droit :
 - celles des valeurs mobilières qui prendront la forme d'obligations convertibles,
 - les bons de souscriptions émis de manière autonome.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation donnée au Conseil d'Administration par la présente résolution est fixé à 500 millions de francs ou à son équivalent, étant précisé que ce plafond s'impute sur le plafond maximal fixé par la vingt-deuxième résolution, et que le Conseil d'Administration sera tenu de respecter les autres plafonds prévus par cette vingt-deuxième résolution.

L'assemblée générale confère au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation dans les conditions fixées par la loi ainsi que par le rapport du Conseil d'Administration, tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation des offres publiques d'échange visées ci-dessus et des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, rémunérant les titres apportés, dans les conditions prévues par la présente résolution, étant entendu que le Conseil d'Administration aura à fixer les parités d'échange ainsi que, le cas échéant, la soulte en espèces à verser.

La présente résolution n'entrera en vigueur qu'à la date d'admission des actions de la société aux négociations du premier marché de Euronext PARIS SA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.


FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Vingt-deuxième résolution
(Calcul des plafonds)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes établis conformément à la loi, décide, sous la condition de l'admission des actions de la société aux négociations du premier marché de Euronext PARIS SA et de la réalisation définitive de la fusion envisagée de la société avec la société CS Communication & Systèmes, que l'augmentation de capital pouvant résulter des autorisations d'émission de valeurs mobilières diverses données au Conseil d'Administration sous les dix neuvième et vingtième résolutions qui précèdent s'effectuera à concurrence d'un montant en nominal maximum total de 500 MF ; toutes les augmentations de capital, qu'elles soient immédiates, différées ou éventuelles, décidées en vertu des dix neuvième et vingtième résolutions s'imputeront sur ce chiffre global, à l'exception toutefois des augmentations de capital supplémentaires rendues nécessaires par la réservation des droits des porteurs de bons de souscription d'actions et de valeurs mobilières donnant droit, d'une manière quelconque, à l'attribution de titres représentant une quotité du capital ; cette exception s'appliquera aussi au maxima d'augmentation de capital fixé par catégorie de titres concernés par lesdites résolutions.
La présente résolution n'entrera en vigueur qu'à la date d'admission des actions de la société aux négociations du premier marché de Euronext PARIS SA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Vingt-troisième résolution
(Autorisation donnée au Conseil d'Administration d'émettre des valeurs mobilières ou de réduire le capital en période d'offre publique d'achat ou d'échange)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes, décide, sous la condition de l'admission des actions de la société aux négociations du premier marché de Euronext PARIS SA et de la réalisation définitive de la fusion envisagée de la société avec CS Communication & Systèmes, que toutes les autorisations d'émission en cours de validité qui n'ont pas été réservées ou toutes les autorisations de réduire le capital social, dont dispose le Conseil d'Administration, et notamment celles adoptées par la présente assemblée générale, pourront être utilisées dans les conditions prévues par la loi à compter de l'entrée en vigueur de la présente autorisation et jusqu'à la prochaine assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000, en cas d'offre publique d'achat ou d'échange portant sur les valeurs mobilières émises par la société pendant ladite période.
La présente résolution n'entrera en vigueur qu'à la date d'admission des actions de la société aux négociations du premier marché de Euronext PARIS SA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Vingt-quatrième résolution
(Autorisation d'attribuer des options d'achat et de souscription)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'Administration, sous la condition de l'admission des actions de la société aux négociations du premier marché de Euronext PARIS SA et de la réalisation définitive de la fusion envisagée de la société avec CS Communication & Systèmes, pendant un délai de 3 ans à compter de la présente assemblée générale, dans le cadre des dispositions des articles L225-177 à L225-184 du code de commerce, à consentir au bénéfice de tout ou partie des mandataires sociaux ou des membres du personnel du groupe, des options donnant droit à l'achat d'actions provenant d'un rachat effectué par la société dans la limite du plafond légal, préalablement à l'ouverture de l'option, et/ou des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société, à émettre à titre d'augmentation de capital, dans la limite du montant maximum autorisé par la loi.
Les options d'achat et de souscription d'actions ainsi consenties pourront être levées au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de leur attribution.


FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1953

La présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription qui pourraient être consenties, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'option.
La présente décision sera exécutée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur.
En conséquence, le Conseil d'Administration fixera :

- les conditions dans lesquelles seront consenties les options, ces conditions pouvant comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée de l'option ;
- le prix de l'action au jour où l'option sera consentie, étant entendu que ce prix ne pourra être inférieur au minimum déterminé par les dispositions légales alors en vigueur.

Le Conseil d'Administration disposera de tous pouvoirs pour fixer toutes les autres conditions et modalités de l'opération, notamment les conditions de libération des actions et leur jouissance, pour constater les augmentations successives du capital social et remplir les formalités consécutives.
Si dans la période durant laquelle les options ont été souscrites, la société réalise l'une des opérations financières ou sur titres prévues à l'article L225-181 du code de commerce, le Conseil d'Administration procédera dans les conditions réglementaires pour tenir compte de l'incidence de cette opération, à un ajustement du nombre et du prix des actions comprises dans les options consenties.
Le Conseil d'Administration prendra, de même, toutes mesures tendant à assurer la préservation des droits des titulaires des options de souscription, en réservant leurs droits ou en procédant à un ajustement dans les conditions susvisées, en cas d'émission par la société, avec droit préférentiel de souscription, de certificats d'investissement, de valeurs mobilières composées, ou de bons de souscription d'actions ou de certificats d'investissement.
En cas d'options de souscription, l'augmentation de capital social résultant des levées d'option sera définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'option, accompagnée du bulletin de souscription et du paiement, en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, de la somme correspondante.
Le Conseil d'Administration constatera, s'il y a lieu, le nombre et le montant des actions émises à la suite des levées d'option et apportera les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.
Le Conseil d'Administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.
Le montant maximal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée dans le cadre de la présente résolution est fixé indépendamment du plafond maximum d'augmentation résultant des émissions de valeurs mobilières autorisées par les résolutions qui précèdent.
Ce plafond est fixé sous réserve, s'il y a lieu, des conséquences sur le capital des ajustements applicables conformément à la loi.
Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration pour exécuter la présente décision, réaliser l'opération aux conditions et selon les modalités qu'il déterminera dans le cadre de l'autorisation qui lui est donnée, remplir toutes les formalités et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.
La présente résolution n'entrera en vigueur qu'à la date d'admission des actions de la société aux négociations du premier marché de Euronext PARIS SA .

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Vingt-cinquième résolution

(Autorisation conférée au Conseil d'Administration de convertir le capital social en euros)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes, délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de convertir le capital social en unités euros, soit par conversion globale, soit par conversion par titre.
Pour réaliser cette conversion, le Conseil d'Administration reçoit délégation à l'effet de :

- soit augmenter le capital social par arrondi du résultat de la conversion globale ou par titre jusqu'à l'unité d'euros supérieure, au moyen de l'incorporation au capital du montant nécessaire, prélevé sur un poste de primes, réserves ou bénéfices disponibles de la société ;
- soit réduire le capital social par arrondi du résultat de la conversion globale ou par titre jusqu'à l'unité d'euros inférieure, au moyen de l'imputation de l'écart résultant de l'arrondi à un poste de réserves indisponibles.


FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Aux effets ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra apporter aux statuts les modifications nécessaires et procéder à toutes publications et formalités.
La présente délégation expirera à l'issue d'une période de dix-huit mois à compter de la date de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Vingt-sixième résolution
(Autorisation de suppression dans les statuts de la référence à la valeur nominale des actions)

En conséquence de la vingt-cinquième résolution qui précède, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administration à supprimer dans les statuts toute référence à la valeur nominale des actions, avec effet à compter de la réalisation de la conversion du capital social en euros, visée à la vingt-cinquième résolution qui précède.
Le Conseil d'Administration reçoit délégation pour apporter aux statuts les modifications nécessitées par la présente décision, à la date de sa prise d'effet, et pour procéder à toutes publications et formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Vingt-septième résolution
(Autorisation de réduire le capital social)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes établi en application de l'article L 225-204 du code de commerce, autorise le Conseil d'Administration, sous la condition de l'admission des actions de la société aux négociations du premier marché de Euronext PARIS SA et de la réalisation définitive de la fusion envisagée de la société avec CS Communication & Systèmes, à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, à hauteur de 15 % maximum du capital par rachat à due concurrence des actions de la société, de 100 Francs de nominal chacune.
Cette autorisation est valable pour une durée de trois ans à compter du jour de la présente assemblée générale.
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour fixer les modalités et conditions de l'opération, notamment de prix de rachat dans la limite maximale de 70 Euros par action ou son équivalent, et au vu des oppositions éventuelles, annuler ou non les actions acquises, constater ou non la réalisation définitive de la réduction de capital ou en limiter le montant et modifier les statuts en conséquence.
La présente résolution n'entrera en vigueur qu'à la date d'admission des actions de la société aux négociations du premier marché de Euronext PARIS SA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Vingt-huitième résolution
(Autorisation donnée au Conseil d'Administration d'annulation des actions propres par la société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, sous la condition de l'admission des actions de la société aux négociations du premier marché de Euronext PARIS SA et de la réalisation définitive de la fusion envisagée de la société avec la société CS Communication & Systèmes, autorise le Conseil d'Administration, à annuler en une ou plusieurs fois, les actions qui pourraient être acquises dans le cadre du programme de rachat, conformément à la dix-septième résolution de l'Assemblée Générale Mixte de ce jour et à procéder à due concurrence à la réduction du capital social par annulation d'actions.
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation, pour :

- procéder à la réduction du capital social par annulation des actions ;
- arrêter le montant définitif de la réduction du capital dans la limite de 10 % du capital existant au jour de l'annulation ;


FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- en fixer les modalités et en constater la réalisation ;
- imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous les postes de réserves et primes disponibles ;
- procéder à la modification corrélative des statuts ;
- effectuer toutes déclarations, y compris envers l'administration fiscale, et toutes formalités et généralement faire le nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale.
La présente autorisation n'entrera en vigueur qu'à la date de l'admission des actions de la société CISI Holding aux négociations du premier marché de Euronext PARIS SA .

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Vingt-neuvième résolution

(Approbation de la fusion par absorption de CS Communication & Systèmes par la société et de l'augmentation de capital corrélative de la société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance :
- du rapport du Conseil d'Administration ;
- des rapports sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports, établis par Messieurs Jean-Paul Seguret et William Nahum, commissaires à la fusion ;
- du projet de fusion par absorption de CS Communication & Systèmes par la société, établi par acte sous seings privés en date du 20 novembre 2000 ;
- des situations comptables intermédiaires de CISI Holding et CS Communication & Systèmes au 31 août 2000 ;

décide :
- d'approuver ce projet de fusion, aux termes et conditions prévus dans ledit projet, et d'accepter la fusion par absorption de CS Communication & Systèmes, entraînant le transfert à la société de l'intégralité de son patrimoine :

▪ les éléments d'actif pour une valeur de	1.380.728.146 Francs
▪ le passif pris en charge pour un montant de	236.990.052 Francs
soit un actif net apporté s'élevant à	**1.143.738.094** Francs

- et, en conséquence, d'augmenter le capital social d'un montant de 450.860.300 Francs, et de le porter de 150.121.635 Francs, son montant actuel, à 600 981 935 Francs, par la création de 4.508.603 actions nouvelles de 100 Francs de nominal chacune, entièrement libérées, portant jouissance au 1er janvier 2000, à attribuer en rémunération de l'apport de CS Communication & Systèmes, à titre de fusion, aux actionnaires de cette société selon un rapport d'échange de 1 action de la société pour 1 action CS Communication & Systèmes.

Sous réserve de leur date de jouissance, les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles seront négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital rémunérant la fusion avec CS Communication & Systèmes, conformément aux dispositions de l'article L 228-10 du code de commerce.
Elles donneront droit à toute distribution de réserves décidée postérieurement à leur émission.
La différence entre le montant de l'actif net apporté par CS Communication & Systèmes, comprenant les actions de la société, et le montant de l'augmentation de capital de la société, soit la somme de 692.877.794 Francs, représente le montant prévu de la prime de fusion.
L'assemblée générale décide d'utiliser cette prime de fusion pour doter la réserve légale à concurrence d'1/10ème du capital social et reprendre la subvention d'investissement comptabilisée chez CS Communication & Systèmes pour un montant de 683.300 Francs. L'assemblée générale donne par ailleurs tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour l'utilisation du solde de cette prime de fusion, notamment, pour l'imputation des frais de fusion à due concurrence, la reconstitution des provisions et réserves réglementées, le solde enfin, pouvant être porté en dotation du compte " Prime de fusion ", le tout sans préjudice de l'imputation de la différence entre la valeur d'apport et la valeur nominale des actions CISI Holding, dont l'annulation est prévue, conformément à la 33ème résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.


FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Trentième résolution

(Reprise des options de souscription d'actions de CS Communication & Systèmes)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'Administration ;
- du rapport spécial des commissaires aux comptes sur la renonciation au droit préférentiel de souscription aux actions à émettre du fait de la reprise des options de souscription d'actions de CS Communication & Systèmes ;
- du projet de fusion par absorption de CS Communication & Systèmes par la société, aux termes duquel, par l'effet de cette fusion, la société se substituera à CS Communication & Systèmes dans le cadre des engagements pris par cette dernière à l'égard des titulaires des 579 600 options de souscription d'actions de CS Communication & Systèmes, présentant les caractéristiques indiquées dans ledit projet de fusion ;

et en conséquence de l'approbation de la vingt-neuvième résolution qui précède,

- prend acte des obligations qu'entraîne pour la société la reprise des engagements de CS Communication & Systèmes à l'égard des titulaires des 579 600 options de souscription d'actions de CS Communication & Systèmes , par l'effet de la fusion par absorption de cette société par la société, après application, au prix et au nombre des actions sous options, du rapport d'échange retenu pour la fusion ;
- renonce, au profit de ces titulaires d'options, au droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par la société au fur et à mesure de l'exercice desdites options, correspondant à une augmentation du capital social, hors prise en compte de tout ajustement ultérieur du nombre d'actions sous options, d'un montant de 57 960 000 Francs au maximum, par l'émission de 579 600 actions au maximum, de 100 Francs de nominal chacune ;
- donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, à l'effet :
 - d'accomplir ou de faire accomplir tous actes et toutes formalités afin de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente résolution ;
 - de modifier les statuts en conséquence ;
 - et généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire par suite de l'adoption de la présente résolution, et de la poursuite des plans d'options de souscription d'actions repris par la société, et notamment d'exercer tout pouvoir antérieurement dévolu à ce titre au Conseil d'Administration de CS Communication & Systèmes.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées, MM, Yazid SABEG, Eric BLANC-GARIN et Bernard DEGOUL ne prenant pas part au vote.

Trente-et-unième résolution

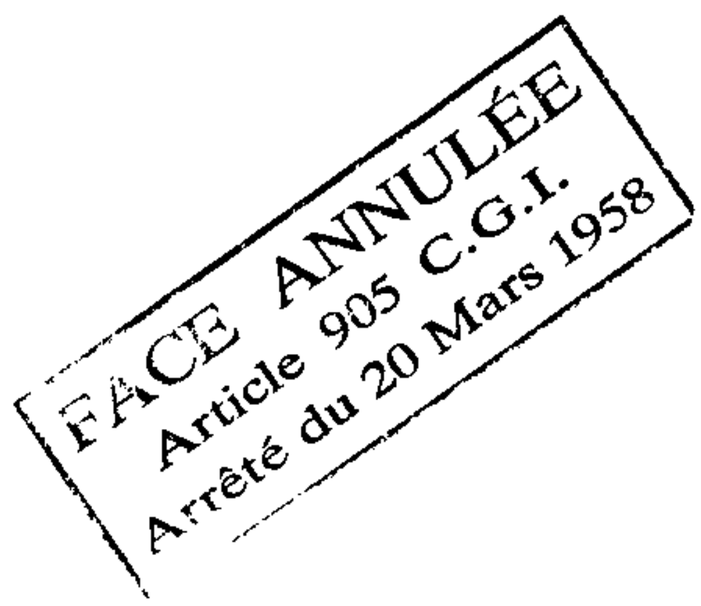
(Constatation de la réalisation définitive de la fusion par absorption de CS Communication & Systèmes par la société et de l'augmentation de capital corrélative)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, et en conséquence de l'approbation des vingt-neuvième et trentième résolutions qui précèdent, constate :

- que la fusion par absorption de la société CS Communication & Systèmes par la société et l'augmentation corrélative du capital de la société, se trouveront réalisées sous réserve, et du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de CS Communication & Systèmes de la fusion,
- que, sous la même réserve, les 4.508.603 actions nouvelles de CISI Holding, créées en rémunération de la fusion de la société CS Communication & Systèmes, seront immédiatement attribuées aux actionnaires de la société, selon le rapport d'échange de 1 action de la société pour 1 action CISI Holding, conformément à l'article L236-3 du code de commerce, et seront toutes négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital de CISI Holding rémunérant la fusion, conformément à l'article L228-10 du code de commerce.

et en conséquence, que la dissolution de la société CS Communication & Systèmes se trouvera réalisée de plein droit et sans liquidation, sous la même réserve.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.


FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Trente-deuxième résolution

(Modification corrélative des statuts)

En conséquence de la trente-et-unième résolution qui précède, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier, à compter de la réalisation définitive de la fusion, l'article 6 des statuts, qui aura la rédaction suivante :

" Article 6 - Capital social

Le capital de la société est fixé à la somme de 600 981 935 Francs.

Il est divisé, sous réserve de l'achèvement des opérations de regroupement, en 6 009 819 actions nouvelles de 100 Francs nominal chacune et 14 actions anciennes de 2,50 Francs nominal chacune, entièrement libérées et de même catégorie, étant précisé que par décision de l'assemblée générale mixte du 15 novembre 2000, il a été décidé de regrouper les actions anciennes de nominal 2,50 francs en action nouvelle de nominal 100 francs selon la parité de 40 actions anciennes contre 1 action nouvelle et que les opérations de regroupement ne sont pas achevées. "

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Trente-troisième résolution

(Annulation des actions de la société apportées par CS Communication & Systèmes)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, constatant que parmi les biens transmis par la société CS Communication & Systèmes figurent 1.501.180 actions CISI Holding de nominal 100 francs et 8 actions CISI Holding non regroupées de nominal 2,50 francs, décide, sous la condition de la réalisation définitive de la fusion envisagée de la société avec CS Communication & Systèmes, l'annulation desdites actions et donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour procéder à la réduction corrélative de son capital d'une somme de 150.118.020 Francs, correspondant à la valeur nominale des actions ainsi annulées, ledit capital étant ainsi ramené à 450 863 915 Francs, et pour modifier les statuts en conséquence.

Compte tenu de cette annulation, elle décide d'imputer sur la prime de fusion une somme de 134 420 420,46 Francs, correspondant à la différence entre la valeur nominale des actions apportées puis annulées, et leur valeur d'apport.

Eu égard au délai d'opposition à la réduction du capital, d'une durée de vingt jours à compter du dépôt au greffe du présent procès-verbal, dont disposent les créanciers de la société en vertu de l'article L225-205 du code de commerce et de l'article 180 du décret du 23 mars 1967, les opérations de réduction du capital par annulation des actions de la société apportées par CS Communication & Systèmes ne pourront commencer pendant ledit délai d'opposition ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué sur le sort de ces oppositions.

En cas d'opposition, pouvoir est donné au Conseil d'Administration pour suspendre ou interrompre les opérations d'annulation des actions et de réduction du capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Trente quatrième résolution

(Pouvoirs et formalités)

L'assemblée donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité, et au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet de procéder à toutes formalités prescrites par la loi, y compris modifier les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10 h.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

Les Scrutateurs **Le Président de séance** **Le Secrétaire**

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958